RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AT/2026 - 318

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE TOUS LES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES QUAI DU CANAL ET AVENUE ARISTIDE BRIAND DANS LA PÉRIODE DU 26 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2122-31 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur Lhomme représentant l'entreprise LHTP domiciliée 6 allée du Four Banal à Hauteville les Dijon (21121) d'occuper le domaine public Quai du Canal et avenue Aristide Briand à Tonnerre à l'occasion de travaux de création de réseaux de télécommunication dans la période du 26 octobre au 10 novembre 2026 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;
Vu la permission de voirie portant occupation du domaine public routier par un opérateur de télécommunication en date du 29 juillet 2026 ;
Vu l'arrêté municipal AT 2026-258 portant permission de voirie quai du Canl en date du 13 aout 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions lors de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise LHTP est autorisée à occuper le domaine public, pour effectuer des travaux de création de réseaux de télécommunication, Quai du Canal et avenue Aristide Briand dans la portion comprise entre le rond-point Picand et son intersection avec la rue du Canal dans la période du 26 octobre au 10 novembre 2026.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

- **Circulation :** la circulation Quai du Canal et avenue Aristide Briand portion comprise entre le rond-point Picand et son intersection avec la rue du Canal se fait par alternat manuel le temps de l'intervention de l'entreprise pour tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles.
L'entreprise s'engage à supprimer l'alternat pour le passage des bus scolaires à 16 heures 30
- **Stationnement :** le stationnement est interdit sur l'ensemble les places de stationnement du Quai du Canal sauf véhicules de l'entreprise et véhicules de secours. Cependant l'entreprise s'engage à maintenir 2 places de stationnement exclusivement réservées aux patients du cabinet d'infirmière sis 10 Quai du Canal

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

- **Sécurité :** Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté et la mise en place de la signalisation règlementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière sera installée par le demandeur qui en est responsable.

Article 4 : L'entreprise LHTP est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 5 : Un véhicule ne respectant pas ces mesures sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 417-10 du code de la route réprimé conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police Municipale,
- Services techniques,
- Sapeurs-pompiers de Tonnerre,
- Commandant de la communauté de brigades de Tonnerre,
- Cabinet d'infirmière sis 10 Quai du Canal,
- Le syndicat des eaux du tonnerrois,
- Pavillon bleu.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 13 octobre 2026,
Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme, aux travaux et au sport,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émilie ORGEL